

PRÉFET DU TARN

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Unité inter-départementale TARN-AVEYRON

Arrêté préfectoral complémentaire du 15 DEC. 2016
modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 décembre 2008
Installation de stockage de déchets non dangereux
Lieu-dit « Les Brugues de Jonquières » sur la commune de LAVAU

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016, portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2008 autorisant la société COVED à modifier les conditions d'exploitation du centre de stockage de déchets ultimes situé sur le territoire de la commune de Lavour au lieu-dit « les Brugues de Jonquières », implanté sur les parcelles 141, 142, 143, 144, 145 et 146 de la section D2 du plan cadastral, représentant une superficie totale d'environ 30 hectares, par l'augmentation de la capacité annuelle stockée, l'implantation d'une unité de pré-traitement des déchets, la création d'une plate-forme de compostage, la création de nouveaux casiers de stockage, la reprise des plus anciens et l'installation d'une unité de valorisation électrique du biogaz ;
- Vu les arrêtés préfectoraux du 21 février 2012 et 24 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 décembre 2008 ;
- Vu le courrier du 11 octobre 2016 de Monsieur le directeur de la société COVED, relatif à la demande d'autorisation de dépassement exceptionnelle, pour l'année 2016, de la capacité annuelle de stockage du site pour l'enfouissement de 3000 tonnes de déchets supplémentaires ;
- Vu le rapport et l'avis de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 15 novembre 2016 ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 7 décembre 2016 ;
- Vu le courrier du 8 décembre 2016 par lequel l'exploitant a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites dans le délai mentionné à l'article R. 512-26 du code de l'environnement ;
- Vu le courrier du 12 décembre 2016 par lequel l'exploitant confirme son accord concernant le projet d'arrêté ;

Considérant que les impacts ou les nuisances susceptibles d'être générées par le dépassement apparaissent limités ;

Considérant que le dépassement sollicité de 3000 tonnes reste inférieur au seuil de 10 tonnes/jour mentionné dans l'intitulé de la rubrique 3540 au-delà duquel la modification serait considérée substantielle selon l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 sus-visé ;

Considérant que ce tonnage supplémentaire et exceptionnel vient en plus des activités ordinaires du site et qu'il y a lieu d'accorder une augmentation du tonnage annuel pour 2016 ;

Considérant dès lors que cette modification n'est pas substantielle ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles R. 512-31 et R. 512-33 du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires peuvent être fixées par le préfet, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

arrête

Article 1

La société COVED est autorisée, pour son site situé au lieu-dit « Les Brugues de Jonquières » à Lavour, à dépasser, pour l'année 2016, la capacité annuelle de stockage de 75 000 tonnes mentionnée à l'article 2 de l'arrêté du 31 décembre 2008 modifié.

Ce dépassement est limité à 3000 tonnes.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le maire de Lavour, ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera déposée en mairie de Lavour pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait en sera affiché à la mairie de Lavour pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal sera dressé de cette formalité et transmis à la préfecture.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Il sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par le bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Laurent GANDRA-MORENO

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées au tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – 31 068 TOULOUSE CEDEX :

- *par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;*
- *par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.*